



Ville de RIVES

ARRETE N°2024_190
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'occupation du domaine public
Devant l'école Victor Hugo

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame Villaumé Hélène, présidente de l'association FCPE à Rives,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières d'occupation du domaine public afin de permettre à cette association de distribuer des jus de fruits aux parents et élèves de l'école Libération,

ARRETE

Article 1 - L'association des parents d'élèves est autorisée à occuper le trottoir se trouvant devant l'école Victor Hugo (127 route du Levatel) afin d'organiser un café rencontres des parents d'élèves de l'école,

Article 2 – Les dispositions ci-dessus sont valables le 12/04/2024 de 16h15 à 18h30.

Article 3 – Madame Villaumé, le Maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 20/03/2024
Le Maire
Julien STEVANT

